

Compte rendu

Conseil communautaire du 12 décembre 2017

(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Martine DORÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil communautaire des 19 septembre, 17 octobre et 14 novembre 2017

Le Conseil approuve à l'unanimité.

2. Décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales - Compte rendu

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU :

[DE266-B281117 du 28/11/2017](#)

Approbation du contrat à intervenir avec la société IDÉ SYSTEMES pour la maintenance des installations de Contrôle d'Accès aux 4 déchetteries intercommunales pour un montant annuel de 5 400 € HT et une durée maximum de 3 ans.

DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT :

[DE243-P131117 du 13/11/2017](#)

Approbation de la proposition commerciale remise par l'éditeur Berger Levraut relative à l'accès, par la mairie de la Chevrolière, au logiciel finances e.magnus. La dépense en résultant s'établit à un montant forfaitaire de 12 636,50 € HT en année N et à 877,50 € HT en année N+1 et N+2.

[DE258-P201117 du 20/11/2017](#)

Création d'un emploi à temps non complet d'agent d'accueil et d'entretien pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 21 novembre 2017 au 4 mai 2018 au centre aquatique le Grand 9.

[DE259-P201117 du 20/11/2017](#)

Approbation de l'avenant à intervenir au contrat d'assurance souscrit avec la SMACL afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- l'ajout d'un véhicule de type Renault ZOE immatriculé EG-316-QP
- la suppression d'un véhicule de type Renault Clio immatriculé 879 BSJ 44

[DE260-P211117 du 21/11/2017](#)

Création d'un emploi à temps non complet d'éducateur des activités physiques et sportives de la natation pour faire face à un accroissement temporaire d'activités au centre aquatique le Grand 9 du 27 novembre 2017 au 14 décembre 2017.

[DE261-P271117 du 27/11/2017](#)

Modification du périmètre de la régie de recettes « déchets » afin d'y intégrer les produits liés au remplacement des cartes d'accès aux déchetteries selon le tarif fixé par délibération du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2017.

[DE262-P271117 du 27/11/2017](#)

Fixation de nouveaux tarifs par l'Office de tourisme communautaire pour les produits suivants :

- Promenade au Lac de Grand Lieu : 9.90€
- Déas entre Terre et ciel : 12€
- DVD « De Déas à St-Philbert de Grand Lieu : 15€
- Le Larousse des plantes médicinales : 29.95€

[DE263-P281117 du 28/11/2017](#)

Approbation de l'avenant n°2 à intervenir au marché DALKIA pour la maintenance technique des équipements aquatiques communautaires qui prévoit que soit intégré au bordereau des prix unitaires le prix relatif au conditionnement supplémentaire par sac de 15 kg de sel adoucisseur.

[DE267-P291117 du 29/11/17](#)

Création d'un emploi à temps complet d'agent technique du 1^{er} au 8 décembre 2017 pour faire face à un accroissement temporaire d'activités lié à la récente absence d'un agent titulaire

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises par le bureau et par le Président.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3. Fixation de la part communautaire de la redevance assainissement et modalités d'application (*Délibération DE291-C121217*)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle DSP « Assainissement collectif » prenant effet au 1^{er} janvier 2018, il revient à la Communauté de communes de Grand Lieu de voter une redevance communautaire qui aura vocation à s'appliquer sur la tarification de l'assainissement.

Le Conseil délibère et, par 35 voix pour et 4 abstentions (*Mme Colette CHARIER, M. Claude DENIS, M. Michel BRENON, Mme Stéphanie NEUVILLE-BERNIER qui a donné pouvoir à M. Michel BRENON*) :

1. **FIXE** les tarifs de la redevance assainissement à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu, comme suit :
 - Part fixe Communautaire : 25 € HT / an
 - Part variable Communautaire : 1,101 € HT / mètre cube

2. **DEFINIT**, en l'absence de dispositif de comptage posé et entretenu par les soins du propriétaire, un forfait de consommation d'eau potable avec puits de 25 m³/an/personne
3. **DECIDE** que le recouvrement de la redevance assainissement sera mis en application dès le raccordement et, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
4. **DECIDE** de majorer de 100% la redevance assainissement pour les raccordements non conformes et en l'absence de leur mise en conformité dans les 6 mois suivant la notification du constat
5. **PRECISE** que cette redevance est perçue par le fermier pour le compte de la Communauté de Communes sur les factures d'assainissement.

4. Fixation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et modalités d'application (*Délibération DE292-C121217*)

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public des eaux usées visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les conditions de tarification de la PFAC.

Le Conseil délibère et, par 34 voix pour et 5 abstentions (*M. Yvon LESAGE, Mme Myriam BOURCEREAU, Mme Magaly GOBIN, M. Jean-Yves MARNIER, M. Serge HEGRON qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves MARNIER*):

DECIDE :

Article 1 - La délibération n°DE187-C131216 du 13 décembre 2016 est abrogée.

Article 2 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

2.1 - La PFAC est due sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu à compter du 1^{er} janvier 2018.

2.2 - La PFAC a pour fait générateur le raccordement à l'égout d'un immeuble quels que soit les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé...).

2.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau.

2.4- Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée.

2.5 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les constructions neuves ou dans le cas d'un changement de destination générant des eaux usées supplémentaires
 - pour les maisons individuelles de 0 à 90 m² de surface de plancher : PFAC = 3 000 €
 - pour les maisons individuelles au-delà de 90 m² de surface de plancher : PFAC = 3 500 €
 - pour les immeubles collectifs : PFAC = 3 500 € pour le premier logement + 300 € / logement supplémentaire
 - pour les permis de construire groupés (immeubles collectifs et/ou maisons groupées) : PFAC = 3 500 € pour le premier logement + 300 € / logement supplémentaire

- Pour les logements existants devenus raccordables suite à une extension de réseau

Application des tarifs ci-dessus, avec un abattement en cas de filière d'assainissement non collectif conforme selon le tableau ci-dessous :

Age de l'équipement (en année)	% d'abattement du montant de la PFAC
0	50
1	50
2	40
3	30
4	20
5	10

Article 3 - Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

3.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu à compter du 1^{er} janvier 2018.

3.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

3.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible lors du raccordement à l'égout quels que soit les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé, etc.).

3.4 - Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée.

3.5 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les immeubles neufs ou dans le cas d'un changement de destination générant des eaux usées supplémentaires

La PFAC « eaux usées assimilées domestiques » est calculée sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulée par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon la formule suivante :

$$PFAC = k.P_0$$

Avec :

- surface de plancher de 0 à 100 m² : P₀ = 3 000 €
- surface de plancher de 101 à 500 m² : P₀ = 4 500 €
- surface de plancher de 501 à 1 000 m² : P₀ = 7 000 €
- surface de plancher > à 1 000 m² : P₀ = 10 000 €

Et le coefficient k est défini de la manière suivante :

Destination du bâtiment	Coefficient k
Hébergement hôtelier	0,7
Camping	0,5
Bureaux	0,5
Commerces	
Commerce / Centre commercial	0,5
Restaurant / brasserie	1
Café / Débit de boisson	0,7
Artisan	0,5
Entrepôt	0,3
Industrie	0,5
Exploitation agricole ou forestière	0,5
Service public ou d'intérêt collectif	
Locaux administratifs	0,5
ERP	0,5
Piscine publique	1
Activités pour la santé	1
Stade	0,5

➤ Pour les immeubles existants devenus raccordables suite à une extension de réseau

Application des tarifs ci-dessus, avec un abattement en cas de filière d'assainissement non collectif conforme selon le tableau ci-dessous :

Age de l'équipement (en année)	% d'abattement du montant de la PFAC
0	50
1	50
2	40
3	30
4	20
5	10

Article 4 - Le Conseil communautaire autorise le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES ET MUTUALISATIONS

5. Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens des compétences : Assainissement collectif - Tourisme - Bornes incendie (Délibération DE279-C121217)

Par arrêté du 12 décembre 2016, le Préfet a constaté la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de Grand Lieu avec les exigences de la loi NOTRe et l'évolution de ses compétences, à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment les compétences suivantes :

- L'assainissement collectif des eaux usées
- Le tourisme
- La gestion et remplacement des bornes incendie.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que les transferts des emprunts et subventions transférables ayant financé ces biens. En outre, des délibérations concordantes des communes et de la Communauté de communes sont nécessaires pour lister et rendre effectif le transfert de l'actif et du passif entre les collectivités.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les procès-verbaux de mise à disposition des biens de la compétence « assainissement collectif eaux usées » joints en annexe ;
2. **APPROUVE** les procès-verbaux de mise à disposition des biens de la compétence « tourisme » joints en annexe ;
3. **APPROUVE** les procès-verbaux de mise à disposition des biens de la compétence « gestion et remplacement des bornes incendie » joints en annexe ;
4. **AUTORISE** le Président et les Vice-présidents à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens annexés à la présente délibération.

6. Transfert partiel d'excédents communaux à la communauté de commune de Grand Lieu suite aux transferts de compétences

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de Grand Lieu est compétente dans le domaine de l'assainissement collectif et de la promotion du tourisme par la création d'office de tourisme.

L'extension à ces compétences a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016.

Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Afin de couvrir les restes à réaliser, intégrés au budget « Assainissement collectif » de la Communauté de communes, il est proposé, par délibération concordante entre la Communauté de communes et les communes, de transférer les résultats comme suit :

6.1. Transfert partiel d'excédents de La Chevrolière à la Communauté de communes de Grand Lieu suite aux transferts de compétences (Délibération DE280-C121217)

Pour la couverture des restes à réaliser d'un montant de 153 069,71 € sur la compétence « Assainissement collectif » une partie du solde positif d'exécution de la section d'investissement d'un montant de 84 927,76 € s'effectue par émission d'un mandat sur le budget communal sur le compte 1068 et d'un titre sur le compte 1068 sur le budget communautaire. De même, une partie du solde positif d'exécution de la section de fonctionnement d'un montant de 68 141,95 € s'effectue par émission d'un mandat sur le budget communal sur le compte 678 et d'un titre sur le compte 778 sur le budget communautaire.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le transfert partiel des résultats du budget principal de la Commune de la Chevrolière constatés au 31 décembre 2016, vers le budget annexe Assainissement Collectif Délégué n° 1 de la CCGL pour couvrir les dépenses inscrites en restes à réaliser 2016, soit une somme de **153 069,71 €** ;
2. **PRECISE** que le transfert de l'excédent d'investissement (84 927,76 €) s'effectuera selon le schéma comptable suivant :
 1. Dépense sur le budget principal de la commune au **compte 1068**
 2. Recette sur le budget annexe Assainissement Collectif Délégué 1 de la CCGL au **compte 1068**
3. **PRECISE** que le transfert de l'excédent de fonctionnement (68 141,95 €) s'effectuera selon le schéma comptable suivant :
 1. Dépense sur le budget principal de la commune au **compte 678**
 2. Recette sur le budget annexe Assainissement Collectif Délégué 1 de la CCGL au **compte 778**
4. **PREVOIT** au budget annexe Assainissement collectif Délégué 1 de la CCGL les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisé qui donne lieu à émission de mandats et/ou de titres de recettes.

6.2. Transfert partiel d'excédents de Pont Saint Martin à la Communauté de communes de Grand Lieu suite aux transferts de compétences (Délibération DE281-C121217)

Pour la couverture des restes à réaliser d'un montant de 458 484,10 € diminué de la perception d'une recette d'un montant de 33 436,71 € soit 425 047,39 € sur la compétence « Assainissement collectif » une partie du solde positif d'exécution de la section d'investissement correspondant à ce s'effectue par émission d'un mandat sur le budget communal sur le compte 1068 et d'un titre sur le compte 1068 sur le budget communautaire.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le transfert partiel des résultats du budget principal de la Commune de Pont Saint Martin constatés au 31 décembre 2016, vers le budget annexe Assainissement Collectif Délégué n° 1 de la CCGL pour couvrir les dépenses inscrites en restes à réaliser 2016, soit une somme de **425 047,39 €** ;
2. **PRECISE** que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

3. Dépense sur le budget principal de la commune au **compte 1068**
4. Recette sur le budget annexe Assainissement Collectif Délégué 1 de la CCGL au **compte 1068**

3. **PREVOIT** au budget annexe Assainissement collectif Délégué 1 de la CCGL les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisé qui donne lieu à émission de mandats et/ou de titres de recettes.

6.3. Transfert partiel d'excédents de Saint Lumine de Coutais à la Communauté de communes de Grand Lieu suite aux transferts de compétences (Délibération DE282-C121217)

Pour la couverture des restes à réaliser d'un montant de 5 976 € sur la compétence « Assainissement collectif » une partie du solde positif d'exécution de la section d'investissement correspondant à ce montant s'effectue par émission d'un mandat sur le budget communal sur le compte 1068 et d'un titre sur le compte 1068 sur le budget communautaire.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le transfert partiel des résultats du budget principal de la Saint Lumine de Coutais constatés au 31 décembre 2016, vers le budget annexe Assainissement Collectif en régie de la CCGL pour couvrir les dépenses inscrites en restes à réaliser 2016, soit une somme de **5 976 €** ;
2. **PRECISE** que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :
 5. Dépense sur le budget principal de la commune au **compte 1068**
 6. Recette sur le budget annexe Assainissement Collectif Délégué 1 de la CCGL au **compte 1068**
3. **PREVOIT** au budget annexe Assainissement collectif Délégué 1 de la CCGL les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisé qui donne lieu à émission de mandats et/ou de titres de recettes.

7. Autorisation pour le paiement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2018 (Délibération DE283-C121217)

Au budget 2017, des crédits ont été prévus pour des dépenses d'investissement. Certaines de ces dépenses seront engagées avant le 31 décembre 2017 et feront en conséquence l'objet de crédits à reporter sur l'exercice 2018. Par contre, d'autres dépenses ne seront engagées qu'au début de l'année 2018, avant le vote du budget primitif.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut autoriser le Président et les Vice-présidents à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du Budget Primitif 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (2017).

Les crédits inscrits en investissement s'élevant à :

- 5 293 376 € au budget principal 2017, les dépenses d'investissement pouvant être engagées en 2018, avant le vote du budget, se limitent à 1 323 344 €,
- 2 447 207 € au budget annexe Gestion Immobilière 2017, les dépenses d'investissement pouvant être engagées en 2018, avant le vote du budget, se limitent à 611 801 €.

- 3 000 € au budget annexe SPANC 2017, les dépenses d'investissement pouvant être engagées en 2018, avant le vote du budget, se limitent à 750 €.
- 1 497 640 € au budget annexe Déchets Ménagers et assimilés 2017, les dépenses d'investissement pouvant être engagées en 2018, avant le vote du budget, se limitent à 374 410 €.
- 58 839 € au budget annexe Office de Tourisme Communautaire 2017, les dépenses d'investissement pouvant être engagées en 2018, avant le vote du budget, se limitent à 14 700 €.
- 4 719 163 € aux budgets annexes Assainissement collectif 2017, les dépenses d'investissement pouvant être engagées en 2018, avant le vote du budget, se limitent à 1 179 790 €.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

AUTORISE le Président et les vice-présidents à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2018, correspondants aux opérations suivantes, à hauteur des montants indiqués :

Budget principal :

- Administration générale (mobilier, matériels informatiques, logiciels, matériels et provision pour travaux divers) : 50 000 €
 - Piscine de Montbert (provision pour investissements divers) : 20 000 €
 - Centre aquatique (acquisitions de matériels, mobiliers et travaux divers) : 30 000 €
 - Voirie communautaire (études relatives à la sécurisation des ZAE, travaux divers de voirie) : 200 000 €
 - Extension de l'aire d'accueil des gens du voyage de Geneston : 500 000 €
- Soit un total de : **800 000 €.**

Budget annexe Gestion Immobilière :

- Hôtels d'entreprises (travaux divers) : 50 000 €
 - Ateliers relais (études et maîtrise d'œuvre) : 100 000 €
 - Bureaux du Parc d'activités de la Bayonne (travaux divers) : 50 000 €
- Soit un total de : **200 000 €.**

Budget annexe SPANC :

- Acquisitions matériels (acquisitions de mobilier, matériel informatique et de bureau) : 2 000 €
- Soit un total de : **2 000 €.**

Budget annexe Déchets ménagers et assimilés :

- Acquisitions de matériels (matériel de bureau et informatique, mobilier) : 2 000 €
 - Acquisitions de bacs à ordures ménagères : 24 000 €
 - Acquisitions de colonnes d'apport volontaire : 30 000 €
 - Travaux divers (déchetteries) : 50 000 €
- Soit un total de : **106 000 €.**

Budget annexe Office de tourisme communautaire :

- Acquisitions de matériels (matériels de bureau et informatique, mobilier) : 1 000 €
 - Logiciels billetterie : 1 000 €
 - Site internet : 1 000 €
 - Travaux divers sur bâtiments des bureaux d'information touristique : 7 000 €
 - Travaux divers extérieurs des sites touristiques : 4 000 €
- Soit un total de : **14 000 €.**

Budget annexe Assainissement collectif :

- Acquisitions de matériels (*matériel de bureau et informatique, mobilier*) : 2 000 €
- Etudes et maîtrise d'œuvre : 120 000 €
- Travaux sur STEP : 50 000 €
- Travaux sur réseaux d'assainissement : 80 000 €
- Matériels et installations d'assainissement : 15 000 €
- Schéma directeur et zonage d'assainissement (Chevrolière/Pont-Saint-Martin): 55 000 €
- Schéma directeur et zonage d'assainissement (St Philbert/La Limouzinière): 50 000 €

Soit un total de : **372 000 €**.

8. Budgets 2017 : projets de décisions modificatives**8.1. Budget principal - décision modificative n°3** (*Délibération DE284-C121217*)

Afin d'effectuer des ajustements de crédits sur le budget principal en cours, le Conseil délibère et à l'unanimité :

DECIDE de procéder aux ajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6743-020 : Subventions de fonctionnement (versées par groupement)	0,00 €	20 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	20 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7318-020 : Autres impôts locaux ou assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 300,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 300,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	45 300,00 €	0,00 €	45 300,00 €
Total Général		45 300,00 €		45 300,00 €

8.2. Budget annexe Gestion immobilière - décision modificative n°1 (*Délibération DE285-C121217*)

Afin d'effectuer des ajustements de crédits sur le budget annexe Gestion Immobilière en cours, le Conseil délibère et à l'unanimité :

DECIDE de procéder aux ajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 INVESTISSEMENT				
D-2132-90 : Immeubles de rapport	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-90 : Constructions	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	300 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

8.3. Budget annexe Office de Tourisme Communautaire - décision modificative n°3 (*Délibération DE286-C121217*)

Afin d'effectuer des ajustements de crédits sur le budget annexe Office de Tourisme Communautaire en cours, le Conseil délibère et à l'unanimité :

DECIDE de procéder aux ajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61558-30 : Autres biens mobiliers	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-30 : Etudes et recherches	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62875-30 : Aux communes membres du GFP	0,00 €	19 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-30 : Virement à la section d'investissement	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-30 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-30 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
D-658-30 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-774-30 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 300,00 €
R-7788-30 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 700,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-30 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €
D-13911-30 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281758-30 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
R-281783-30 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €
R-281784-30 : Mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
R-281788-30 : Autres immos corporelles reçues au titre d'une mise à dispo	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 400,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
D-2183-30 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
Total Général		35 000,00 €		35 000,00 €

9. Ajustement de la subvention de fonctionnement versée par le budget principal au profit du budget annexe Office de Tourisme Communautaire (*Délibération DE287-C121217*)

Par délibération du 15 novembre 2016, le conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une régie dotée de la seule autonomie financière

pour la gestion du Service Office de Tourisme Communautaire, et du budget annexe Office de Tourisme Communautaire.

Par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu a voté le budget primitif 2017 de l'Office de tourisme communautaire.

Par délibération du 24 janvier 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Office de Tourisme Communautaire d'un montant maximum de 294 653 € pouvant être versée en plusieurs fois.

Par délibération du 4 avril 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le budget supplémentaire 2017 du budget annexe Office de Tourisme Communautaire et de porter le montant de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Office de Tourisme Communautaire de 294 653 € à 310 266 €.

Par délibérations du 17 octobre 2017 et du 14 novembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé les décisions modificatives budgétaires n° 1 et 2 au budget annexe Office de Tourisme Communautaire, portant ainsi le montant de la subvention de fonctionnement nécessaire à un montant maximum de 341 266 €.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée de la nécessité pour équilibrer ce budget annexe de délibérer sur une subvention de fonctionnement provenant du Budget Principal permettant de couvrir les charges liées au fonctionnement du service (charges de personnels et autres dépenses de fonctionnement...).

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la décision modificative budgétaire n° 3 au budget annexe Office de Tourisme Communautaire, portant ainsi le montant de la subvention de fonctionnement nécessaire à un montant maximum de 361 566 €.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter le montant de la subvention de fonctionnement de

Le Conseil délibère et à l'unanimité :

1. **DECIDE** de porter le montant de la subvention de fonctionnement de 341 266 € à **361 566 €** ;
 2. **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Office de Tourisme Communautaire d'un montant maximum de **361 566 €** ;
 3. **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget 2017 du budget principal ;
 4. **DIT** que les crédits nécessaires à la recette sont inscrits au Budget 2017 du budget annexe Office de Tourisme communautaire ;
 5. **AUTORISE** le Président et les vice-présidents à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.
-

10. Clôture des budgets annexes « assainissement collectif en régie » et « assainissement collectif délégué 1 », transfert des emprunts, de l'actif et du passif et des résultats au budget annexe « assainissement collectif délégué 2 » (*Délibération DE288-C121217*)

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, les Communes ont transféré la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes de Grand Lieu, et que cette dernière assure la gestion du service en lieu et place des communes.

Afin de permettre le transfert de cette compétence des communes à la communauté de communes et de prendre en compte les différents modes de gestion menés par les communes, par délibération du 15 novembre 2016, le conseil communautaire a validé, pour la gestion de ce service « assainissement collectif » :

1. **l'utilisation du budget annexe « assainissement » (SPIC - M49) existant** pour la reprise des services « assainissement collectif » actuellement gérés par les communes en **gestion directe**. C'est le cas pour les communes de La Limouzinière, Saint Colomban et Saint Lumine de Coutais. Ce budget annexe non assujetti à la TVA.
2. **la création de 2 nouveaux budgets annexes « assainissement collectif » (SPIC – M49)** pour la reprise des services « assainissement collectif » actuellement gérés par les communes en **gestion déléguée**.
 - **un budget annexe « Assainissement collectif n°1 »** (budget TTC) **non assujetti à la TVA**. Dans ce cas, la récupération de la TVA est effectuée par le biais d'un transfert du droit à déduction de la TVA au fermier. Ce budget concerne la reprise du service assainissement collectif des communes de La Chevrolière, Le Bignon, Geneston, Montbert et Pont Saint Martin.
 - **un budget annexe « Assainissement collectif n° 2 »** (budget HT) **assujetti à la TVA** pour la reprise du service assainissement collectif de la commune de Saint Philbert de Grand Lieu.

Les contrats de délégation de service public par affermage arrivent à échéance le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, et la communauté de Communes ne disposent pas moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Ainsi, par délibération du 4 avril 2017, le conseil communautaire a décidé d'adopter le principe d'une concession par affermage pour assurer l'exploitation de l'assainissement collectif.

Par délibération du 14 novembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le choix de la société SAUR ainsi que le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il précise que le service sera assujetti à la TVA.

Il convient donc de :

- clôturer les budgets annexes Assainissement collectif en régie et Délégué 1 au 31 décembre 2017,
- transférer les emprunts de ces deux budgets annexes vers le budget annexe Assainissement collectif Délégué 2,
- transférer l'actif et le passif de ces deux budgets annexes vers le budget annexe Assainissement collectif Délégué 2,
- transférer les résultats 2017 de ces deux budgets annexes vers le budget annexe Assainissement collectif Délégué 2.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **DECIDE** de procéder à la clôture des budgets annexes « Assainissement collectif » en Régie et Délégué 1 au 31 décembre 2017 ;
2. **DECIDE** de transférer les emprunts, l'actif et le passif et les résultats des budgets annexes « Assainissement collectif » en Régie et Délégué 1 au budget annexe « Assainissement collectif » Délégué 2 ;
3. **AUTORISE** le président et les vice-présidents à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

11. Cession des bâtiments par le budget annexe « Parcs d'Activités » au budget annexe « Gestion Immobilière » ([Délibération DE289-C121217](#))

Dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités de la Bayonne à MONTBERT, la Communauté de Communes de Grand Lieu a procédé à l'acquisition des terrains bâtis et non bâtis sur le Budget annexe « Parcs d'Activités », par acte notarié du 2 avril 2012, pour un montant de 790 612 €, mandats n° 78 de 2011 et n° 21 de 2012, parcelle AE 31 sise Les loges à Montbert d'une superficie de 395 306 m².

A ces frais d'acquisition viennent s'ajouter les frais d'acte d'un montant de 7 483,70 €, mandat n° 56 de 2012.

La propriété comprenait des bâtiments qui ont, en grande partie, été démolis. Seuls deux bâtiments (n° 24 et 25) ont été conservés et sont destinés à être aménagés en hôtel ou pépinière d'entreprises.

Les travaux d'aménagement du parc d'activités de la Bayonne ayant démarré, il convient de céder les bâtiments n° 24 et 25 du Budget annexe « Parcs d'Activités » vers le Budget annexe « Gestion Immobilière », afin de pouvoir programmer des travaux de remise en état de ces bâtiments.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **AUTORISE** la cession des bâtiments par le budget annexe « Parcs d'Activités » au Budget annexe « Gestion Immobilière » au prix de 600 000 € (Bâtiment n° 24 : 300 000 € / Bâtiment n° 25 : 300 000 €) ;
2. **PROCEDE** aux écritures suivantes :
 - Mandat au compte 2132 sur le Budget annexe « gestion Immobilière » pour un montant de 600 000 €
 - Titre au compte 7015 au Budget annexe « Parcs d'Activités » pour un montant de 600 000 €

12. Convention de refacturation dans le cadre des transferts de compétence ([Délibération DE290-C121217](#))

La Communauté de communes de Grand Lieu et ses communes membres ont pu rencontrer des difficultés, notamment en terme de gestion des ressources humaines, dans la mise en œuvre des compétences « Promotion du tourisme » et « Assainissement collectif », compétences transférées au 1^{er} janvier 2017.

Afin de satisfaire à l'obligation de continuité du service public, des prestations relevant de compétences communautaires depuis cette date ont pu être réalisées par des agents des communes ou, inversement, la Communauté de communes a pu réaliser des prestations ou supporter des charges pour le compte des communes. Afin d'encadrer les remboursements de frais relatifs à ces prestations ou à ces charges, il convient de préparer une convention.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à préparer et signer des conventions de remboursement de frais dans le cadre de la réalisation de prestations liées aux transferts de compétence au 1^{er} janvier 2017 et qui sont tantôt réalisées au profit des communes, tantôt au profit de la Communauté de communes de Grand Lieu.

ENVIRONNEMENT

13. Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (*Délibération DE299-C121217*)

Le montant estimé de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2017 est conforme à la recette prévisionnelle budgétaire (3 150 000 €) attendue pour l'exercice 2017 en considération des tarifs actuels.

Compte tenu de ces éléments, le conseil est invité à maintenir ces tarifs inchangés pour l'année 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 38 voix pour et une voix contre (*Mme Virginie VERSCHELLE*) :

- DECIDE** de maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) incitative applicables en 2017, rappelés ci-dessous :

VOLUME DU BAC A ORDURES MENAGERES (litres)	PART FIXE ANNUELLE	COUT/LEVEE A PARTIR DE LA 13 ^{ème} LEVEE DU BAC OMR
120 L / 1,2 ou 3 personnes	144 €	3.70 €
180 L / 4 à 5 personnes	171 €	4.60 €
240 L / 6 personnes et plus	198 €	5.50 €
340 L / professionnels	243 €	8.28 €
660 L / professionnels	385 €	16.00 €
Professionnels avec bacs : 2 ^{ème} passage hebdomadaire	Redevance complémentaire unitaire par passage : 12.00€	

- AUTORISE** le Président ou les vice-présidents à mettre au point et à signer tout document relatif à cette facturation.

14. Avenant avec la société COVED sur les prix d'évacuation des gravats et déchets verts en déchetteries (*Délibération DE293-C121217*)

Par délibération du 25 juin 2013, la Communauté de Communes de Grand Lieu a confié à la société COVED la gestion et l'exploitation des 4 déchetteries communautaires, pour une durée allant du 11 décembre 2013 au 31 décembre 2018.

Par décision du Président en date du 24 septembre 2013, un premier avenant avait été approuvé afin de prendre en compte un changement d'indice utilisé dans la révision des prix.

Par délibération du 22 septembre 2015, le Conseil communautaire avait approuvé un deuxième avenant pour la mise en place, au 1^{er} janvier 2016, de nouvelles prestations sur les déchetteries intercommunales.

Suite aux travaux de réhabilitation des déchetteries, les déchets verts et les gravats des déchetteries réhabilitées seront collectés par le titulaire du marché directement sur les plateformes de stockage au sol et non plus via des bennes. Afin d'entériner l'évolution de la prestation, il convient d'approuver un troisième avenant qui a notamment pour objet de modifier le bordereau des prix comme suit :

Suppression des prix R3 et R4 :

Référ.	Type de prestation	Unité	Prix HT
R3	Mise à disposition bennes, évacuation de gravats vers centre de traitement	Tonne	10,80 €
R4	Mise à disposition de bennes, évacuation des déchets verts vers centre de traitement	Tonne	24,10 €

Introduction des nouveaux prix R3 bis et R4 ter :

Référ.	Type de prestation	Unité	Prix HT
R3 bis	Gerbage, chargement et transport des gravats	Tonne	11,24 €
R4 ter	Gerbage, chargement et transport des déchets verts	Tonne	19,13 €

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

- 1. APPROUVE** le projet d'avenant à intervenir avec la société COVED pour la prise en compte de nouvelles prestations liées à la nouvelle configuration des déchetteries ;
- 2. AUTORISE** le Président et les Vice-présidents à signer cet avenant ainsi que les pièces s'y rapportant.

15. Convention 2018-2020 sur l'animation avec le CPIE ([Délibération DE294-C121217](#))

Dans le cadre de son programme de sensibilisation au tri sélectif, la Communauté de communes de Grand Lieu propose notamment aux écoles du territoire des interventions pédagogiques auprès des élèves.

Pour assurer ces interventions pédagogiques, la CCGL avait fait appel en 2015 au CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) Logne et Grand Lieu. A cet effet, une convention avait été établie pour les années 2015, 2016 et 2017.

A l'échéance de cette convention triennale, le CPIE propose à la Communauté de communes de Grand Lieu une nouvelle convention pour la période 2018 à 2020. Dans la continuité de la convention précédente et conformément à un programme co-construit préalablement avec les élus de la CCGL,

l'action principale du CPIE résidera dans la conception, l'organisation et l'animation d'interventions portant sur la prévention et le tri sélectif/recyclage des déchets auprès des élèves des écoles, collèges ou lycées des communes de la CCGL.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** la convention à intervenir avec le CPIE pour des interventions pédagogiques dans les établissements scolaire du territoire pour les années 2018, 2019 et 2020 ;
2. **DONNE** pouvoir au Président et aux vice-présidents pour signer cette convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

16. Contrat pour l'action et la performance (CAP 2022) - Barème F CITEO (*Délibération DE295-C121217*)

Dans le cadre de la revalorisation des matériaux issus des collectes sélectives et afin d'obtenir le versement de soutiens financiers, la Communauté de communes avait signé avec l'organisme agréé Eco-Emballages un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) - Barème E - pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2016.

Par délibération du 2 mai 2017, le bureau communautaire avait approuvé un avenant de prolongation au contrat afin de prolonger l'application du barème E jusqu'au 31 décembre 2017.

Un nouveau contrat, le Contrat pour l'Action et la Performance 2022 (CAP 2022) - barème F - a été préparé par CITEO pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 (durée de l'agrément de CITEO).

Esprit de ce nouveau barème F

- Objectif réaffirmé : atteindre 75 % de taux de recyclage à coût maîtrisé.
- Un engagement des collectivités à mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des plastiques.
- Un barème incitatif au tri des nouveaux plastiques
- Des moyens complémentaires pour réformer le dispositif de collecte et de tri
- Développer le geste du tri dans les DOM-TOM et le Hors-Foyer
- Mise en place volontaire d'un contrat d'objectifs pour maintenir l'engagement des collectivités dans le recyclage et la maîtrise des coûts.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le nouveau contrat pour l'action et la performance (CAP 2022) - barème F - pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;
2. **DONNE** pouvoir au Président et aux vice-présidents pour signer ce nouveau contrat ainsi que les pièces s'y rapportant.

17. Contrat d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers - CITEO (*Délibération DE296-C121217*)

En 2008, la Communauté de communes avait souscrit une convention avec Ecofolio, éco-organisme agréé par l'Etat, afin de pouvoir disposer des soutiens financiers à la collecte et au traitement des

papiers. En 2013, à l'échéance de cette dernière, la CCGL avait de nouveau adhéré à une convention type avec Ecofolio pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Etant donné la fusion récente entre Ecofolio et CITEO, la convention qui liait la Communauté de Communes de Grand Lieu avec l'éco-organisme « ECOFOLIO » pour le soutien à la collecte et au traitement des déchets papiers doit être renouvelée pour permettre la continuité des versements des soutiens.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir avec CITEO pour la collecte et le traitement des déchets papiers ;
2. **DONNE** pouvoir au président et aux vice-présidents pour signer cette convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

18. Contrat de reprise des matériaux 2018-2022 *(Délibération DE297-C121217)*

A l'occasion de la signature du nouveau Contrat pour l'Action et la Performance 2022 – barème F avec la Société CITEO, la Communauté de communes est amenée à signer de nouveaux contrats de reprises pour pouvoir continuer à bénéficier des recettes sur la vente des matériaux à compter du 1^{er} janvier 2018. Si les collectivités territoriales peuvent choisir librement entre trois options pour la reprise des matériaux, le choix de la CCGL s'est porté la reprise « **Option Filière** ». Dans ce cadre, des contrats doivent être signés avec les entreprises suivantes :

MATERIAUX	REPRENEURS
Acier	ARCELOR
Aluminium	AFFIMET
Briques alimentaires	REVIPAC
Cartonnettes	
Plastiques rigides (Mixte PET Clair, Mixte PET Foncé, Mixte PE/PP/PS) & Plastiques souples (films PE)	VALORPLAST

Pour la reprise des « Petits Alus », il est précisé qu'une seule option est possible : l'« **Option Individuelle** ». Dans ce cadre, un contrat doit être signé avec la société RVM.

MATERIAUX	REPRENEURS
Verre	VERALLIA

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les contrats à intervenir en « Option Filière » avec :
 - la société ARCELOR pour la reprise de l'acier ;
 - la société AFFIMET pour la reprise de l'aluminium ;
 - la société REVIPAC pour la reprise des briques alimentaires et des cartonnettes ;

- la société VALORPLAST pour la reprise des plastiques rigides (Mixte PET Clair, Mixte PET Foncé, Mixte PE/PP/PS) et plastiques souples (films PE) ;
pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

2. **APPROUVE** le contrat à intervenir en « Option individuelle » avec la société RVM pour la reprise des « Petits Alus » pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

3. **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer ces contrats ainsi que les pièces s’y rapportant.

19. Plan Climat-Air-Energie-Territorial (*Délibération DE298-C121217*)

La loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte a remplacé les plans climat-énergie territoriaux par les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), dorénavant élaborés et animés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La loi TECV rend obligatoire l’élaboration d’un PCAET par les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, selon des échéances fixées par la loi, soit au 31 décembre 2018 pour la CC de Grand Lieu.

Pour faciliter une vision plus large et globale de l’élaboration du plan, mais aussi pour des raisons de mutualisation de moyens et d’ingénierie, tous les EPCI qui appartiennent à un syndicat mixte ayant la compétence SCOT peuvent s’appuyer sur ce syndicat pour élaborer un PCAET.

Il est proposé au Conseil communautaire d’engager la démarche d’élaboration d’un PCAET communautaire, en lien avec le PETR du Pays de Retz d’après les conditions ci-dessous :

ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

I. Contenu du PCAET

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** modernise les PCET par la mise en place des **Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET)** définis à l’article L. 229-26 du code de l’environnement.

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l’adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Les PCAET sont des outils d’animation de territoire définissant des objectifs stratégiques et opérationnels afin :

- d’atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s’y adapter ;
- de développer les énergies renouvelables ;
- de maîtriser la consommation d’énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Ils intègrent les enjeux de qualité de l’air.

Le PCAET doit être élaboré au niveau des EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants et adopté avant le 31 décembre 2018.

Un PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d’actions et un dispositif de suivi et d’évaluation. Il prévoit aussi les modalités de concertation du public.

- Le diagnostic est réalisé sur le territoire de compétence de l’EPCI et porte sur :

- Les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air,
 - Les consommations énergétiques du territoire,
 - Les réseaux de distribution d'énergie,
 - Les énergies renouvelables,
 - La vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- La stratégie identifie les priorités et les objectifs de la collectivité
 - Le plan d'actions intègre l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire
 - Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adoptés. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les priorités et objectifs doivent s'articuler avec les différents schémas régionaux comme le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ou le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

II. Méthodologie retenue pour la réalisation du PCAET par l'EPCI

1) Organisation générale et gouvernance

La réalisation du PCAET par l'EPCI s'inscrit dans la démarche collective initiée par le PETR du Pays de Retz dans le cadre de l'appel à projet TEPCV et du contrat d'objectifs signé avec l'ADEME des Pays de la Loire, et du partenariat engagé avec le SYDELA. Aussi, l'EPCI pourra s'appuyer pour élaborer le PCAET sur les études et données existantes, fournies par le PETR et/ou le SYDELA (DROPEC, études du SCOT et du département de Loire Atlantique...), des outils mis à disposition (Impact Climat, Prosper..) voire sur les actions d'ores et déjà mises en œuvre par le PETR (schéma directeur modes doux, PIG, contrat d'objectifs) et le SYDELA (rénovation de l'éclairage public, déploiement des bornes de recharge, Conseil en Energie Partagé en cours d'expérimentation sur le Pays de Retz...). Le recours à une AMO mutualisée portée par le PETR pour élaborer les 4 PCAET du PETR est envisagé. Cette solution permettra à l'EPCI de valider son propre PCAET (stratégie et plan d'actions). Par ailleurs, l'EPCI se chargera également du suivi, de l'évaluation du PCAET ainsi que de la concertation des acteurs

Deux instances ont été définies pour piloter le projet :

1. Une commission PCAET pour l'EPCI :

Cette commission spécifique est constituée de la commission « développement durable ou transition énergétique », des référents (élus et techniques) concernés de l'EPCI, des référents élus et techniques des communes, des partenaires institutionnels (Etat, Département, Région, ADEME...), et sera notamment en charge :

- de la mise en cohérence du PCAET ;
- du suivi et de l'évaluation des différentes phases de l'élaboration des PCAET ;
- de l'animation territoriale (organisation des ateliers) ;
- de la préparation des comités de pilotage.

2. Un comité de pilotage :

Ce comité de pilotage sera en charge des décisions stratégiques. Celui-ci se réunira à l'issue de chaque phase et sera constitué à minima des élus membres du bureau communautaire.

Par ailleurs, des échanges entre EPCI du PETR se tiendront au niveau de la commission « énergie-environnement » du PETR pour mettre en cohérence les PCAET, échanger les pratiques et optimiser les financements.

2) Organisation et mise en œuvre de la concertation

L'objectif est d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation, et leur traduction dans les politiques sur le territoire. La méthode de concertation intégrera :

- l'identification des outils de concertation et d'information à mettre en œuvre ;
- la stratégie de communication associée, les acteurs à mobiliser, les partenariats locaux possibles contribuant à la réduction des émissions de GES et la proposition d'une solution (de type charte ou autre) permettant de formaliser l'adhésion et l'engagement des acteurs autour de l'atteinte d'objectifs communs.

Cette concertation sera permanente pendant l'élaboration du PCAET y compris pour la définition des objectifs stratégiques et l'élaboration des plans d'actions ;

Le principe de co-construction du plan d'actions sera privilégié afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés (élus, agents et socioprofessionnels du territoire concerné). Un bilan de la concertation sera établi. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

III. Eléments particuliers de procédure

1) Lancement de l'élaboration du PCAET

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, le syndicat porteur du SCOT, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET. Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

1. Evaluation environnementale

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement. Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

2. Participation du public

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;

- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

3. Avis et approbation

Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement) Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement). Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Le Conseil délibère et à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes en termes de moyens et concertation tels que définis ci-avant ;
2. **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager les démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte y afférent.

Fait à La Chevrolière, le 18 décembre 2017
Le Président,



Johann BOBLIN